
Règlement sur la gestion des déchets Commune du Mont-sur-Lausanne

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 2013

Articles 7 et 12 B. alinéa 4 modifiés le 23 septembre 2019

Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement le **25 OCT. 2019**

Table des matières

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article 1 Champ d’application	3
Article 2 Définitions	3
Article 3 Compétences	3
Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS.....	3
Article 4 Tâches de la Commune.....	3
Article 5 Ayants droit.....	4
Article 6 Devoirs des détenteurs de déchets	4
Article 7 Remise des déchets et récipients autorisés.....	4
Article 8 Déchets exclus	5
Article 9 Feux de déchets	5
Article 10 Pouvoir de contrôle	5
Chapitre 3 – FINANCEMENT	5
Article 11 Principes.....	5
Article 12 Taxes	6
Article 13 Décision de taxation	6
Article 14 Echéance.....	6
Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT	7
Article 15 Exécution par substitution.....	7
Article 16 Recours	7
Article 17 Sanctions.....	7
Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES	7
Article 18 Abrogation	7
Article 19 Entrée en vigueur.....	7

Annexe 1:

Contenu de la directive municipale prévue à l'article 3 du règlement

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune du Mont-sur-Lausanne.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2 Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3 Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables. La Municipalité peut édicter d'autres directives comme le traitement des allègements et leur mode de financement.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés) ou s'associer à de tels organismes.

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par GEDREL SA.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4 Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

³Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

⁴Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

⁵Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁶Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5 Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune.

²Il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6 Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et de déchets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive municipale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive municipale.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive municipale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les quantités importantes de déchets valorisables et, avec leur accord, les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive municipale.

Article 7 Remise des déchets et récipients autorisés

¹Les déchets doivent être déposés selon l'horaire indiqué par la directive municipale, en bordure du domaine public, sans entraver la circulation des véhicules et des piétons ni créer de danger pour les usagers du domaine public ou les collaborateurs de la Commune. En aucun cas ils ne peuvent être déposés avant l'heure de ramassage indiquée dans la directive municipale. Ils deviennent propriété de la Commune au moment où ils sont pris en charge par les véhicules de ramassage ou déposés dans les postes de collecte.

²Les déchets doivent être exclusivement remis dans les récipients spécifiques à chaque catégorie de déchets et aux endroits et de la manière précisés dans la directive municipale.

³Les ordures ménagères, ainsi que les autres déchets de composition analogue, doivent être placés dans les récipients spécifiques définis par la directive municipale. Il est interdit de placer des déchets valorisables, spéciaux ou particuliers dans les récipients réservés aux ordures ménagères.

⁴Tous les immeubles de plus de trois logements doivent être équipés de conteneurs d'un type défini par la Municipalité. Les propriétaires d'immeubles de plus de trois logements sont tenus d'acquérir à leurs frais les conteneurs nécessaires à la collecte séparée des déchets incinérables et valorisables ramassés en porte-à-porte. Si un immeuble ne peut être équipé ou si le coût d'un tel équipement s'avère disproportionné, la Municipalité peut en dispenser le propriétaire, totalement ou partiellement, aux

conditions qu'elle fixe. Dans ce cas, les occupants et usagers de l'immeuble restent tenus de respecter les autres dispositions du présent règlement et la directive municipale.

⁵Les conteneurs doivent être placés aux endroits et, le cas échéant, aux horaires indiqués par le service. Ils doivent être rentrés immédiatement après la collecte.

⁶La Municipalité peut imposer des conteneurs communs et prescrire des emplacements de ramassage pour les habitations desservies par un chemin privé. Ces aménagements doivent être conformes au règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire et sont à la charge des usagers concernés.

⁷Les conteneurs doivent être propres, en bon état et facilement accessibles, faute de quoi le service n'est pas tenu de les vider. Ils doivent, en particulier, être libres de tout obstacle pouvant entraver leur déplacement aux fins de leur vidage (par exemple déchets déposés à leurs alentours, neige, etc.).

⁸Les conteneurs sales, en mauvais état ou non conformes sont, après vaine mise en demeure au contrevenant, retirés et remis en état ou remplacés par le service, aux frais du propriétaire.

Article 8 Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs,
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

²La directive municipale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9 Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 10 Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 11 Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12 Taxes

Les montants des taxes indiqués ci-après s'entendent hors impôts et taxes fixés par le Canton ou la Confédération, qui sont prélevés en sus.

A. Taxes sur les sacs à ordures :

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : 1.25 francs par sac de 17 litres,
2.50 francs par sac de 35 litres,
4.75 francs par sac de 60 litres,
7.50 francs par sac de 110 litres.

B. Taxes forfaitaires

¹ Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- 200 francs par an au maximum par habitant de plus de 20 ans,
- 400 francs par an au maximum par entreprise ou commerce.

² Pour chaque résidence ou logement secondaire, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de 400 francs par an au maximum.

³ La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.

⁴ En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

⁵ Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande.

C. Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

² La Municipalité précise dans la directive municipale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant de ces taxes.

Article 13 Décision de taxation

¹ La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

² La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14 Echéance

¹ Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

² Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15 Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16 Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de Droit Administratif et Public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la Commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de Droit Administratif et Public du Tribunal cantonal, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17 Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 18 Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures.

Article 19 Entrée en vigueur

¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

²Les articles 7 et 12B alinéa 4 modifiés entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 12 août 2019

Au nom de la Municipalité


Le syndic
Jean-Pierre Sueur


Le secrétaire
Sébastien Varrin

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 23 septembre 2019

Au nom du Conseil communal


Le président
Marc Maillard




La secrétaire
Nathalie Penso

Approuvé par le Département du territoire et de l'environnement le **25 OCT. 2019**





Annexe 1

Contenu de la directive municipale prévue à l'article 3 du règlement

Directive de compétence municipale, selon art. 3 du règlement, traitant notamment des aspects suivants :

- Calendrier des tournées de ramassage
- Horaires et liste des déchets acceptés dans les postes de collecte et les déchèteries
- Conditions pour les déchets des entreprises
- Récipients autorisés
- Enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants
- Ramassages sélectifs : liste des déchets valorisables collectées séparément et de leur mode de collecte (tournées de ramassage, dépôt en postes de collecte ou en déchèterie, etc.)
- Compostage des déchets végétaux
- Elimination des appareils électriques et électroniques (« appareils OREA », = téléviseurs, radios, ordinateurs et autres appareils de bureau, appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, etc.)
- Elimination des déchets spéciaux (piles, tubes fluorescents, produits chimiques, huile, etc.)
- Elimination des véhicules hors d'usage et de leurs composants (pneus, etc.)
- Elimination des déchets de chantier, des matériaux inertes, de la terre et des pierres
- Elimination des cadavres d'animaux, des déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs
- Elimination des substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives
- Information
- Tarifs des taxes pour les diverses catégories de déchets (rappel des montants figurant dans le règlement)
- Le cas échéant : sacs taxés et vignettes : points de vente, durée de validité dès adaptation des taxes, fixation et identification des vignettes et des plombs, poids autorisé dans les sacs
- Entrée en vigueur, validité